

CONFORMITE AU DOCUMENT D'URBANISME (PJ N°64)

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Chatenet-Colon

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Saint-Pardoux-le-Lac

Maître d'ouvrage :

Parc éolien de Chatenet-Colon SAS
Business center – 4^{ème} étage
3 av. Gustave Eiffel - Téléport 1
86 360 Chasseneuil du Poitou

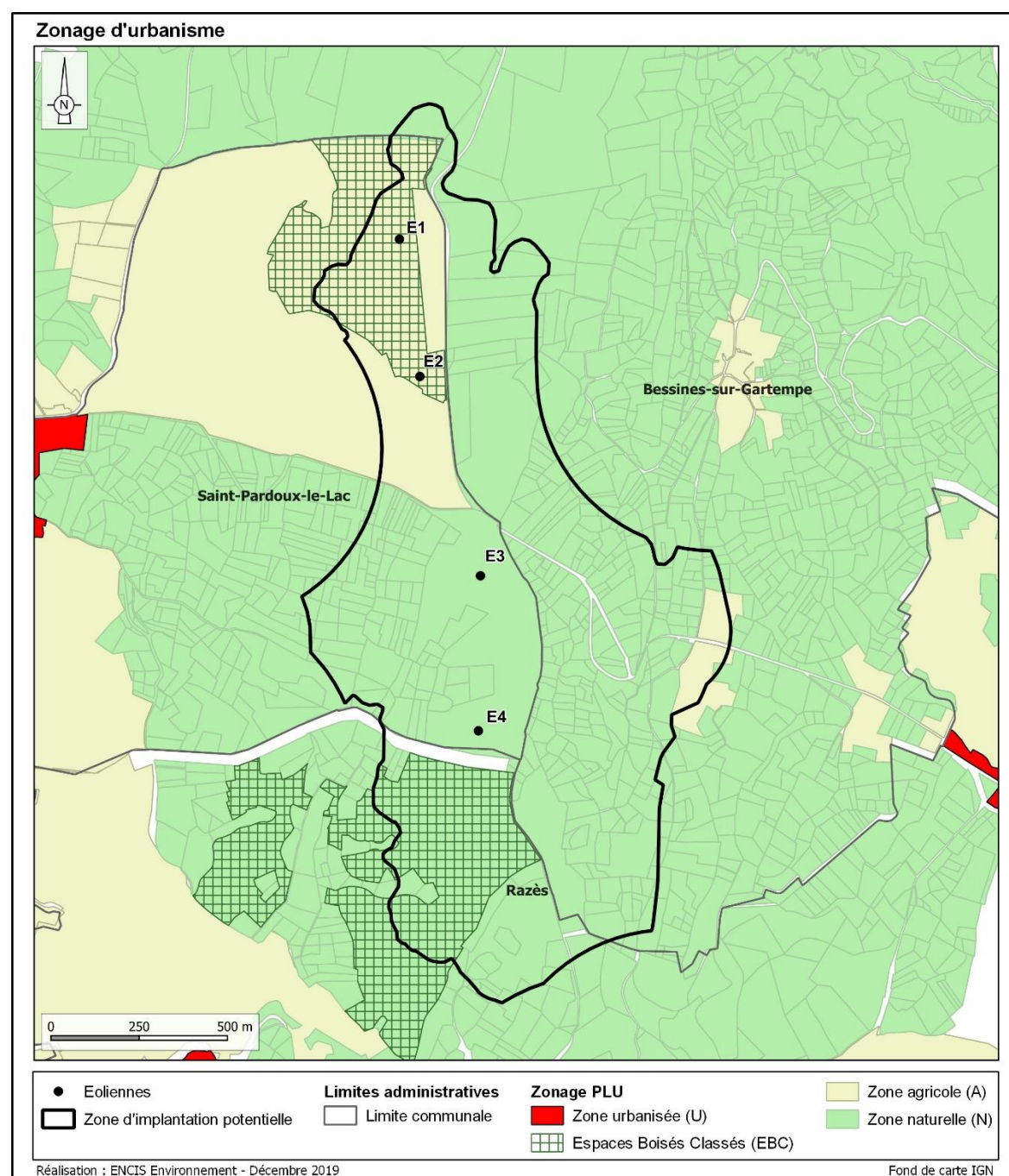


Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

ENCIS Environnement

Conformité du projet au document d'urbanisme

Dans ce chapitre est analysée la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur. La commune d'accueil du projet, Saint-Pardoux-le-Lac anciennement nommée Saint-Pardoux, est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2006. De son côté, la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux s'est engagée dans la réalisation d'un document d'urbanisme intercommunal en 2015 (PLUi). Il est actuellement en cours de réalisation. Il conviendra de réévaluer la conformité du projet de Chatenet-Colon avec le règlement du PLUi, lorsque celui-ci sera approuvé.



Carte 1 : Localisation du site au sein des zonages d'urbanisme

1.1.1 Compatibilité avec le PLU de Saint-Pardoux

D'après le PLU de Saint-Pardoux, approuvé en 2006, la moitié nord de la ZIP se situe en zone agricole. D'après le règlement du PLU :

« Le zonage en A couvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

La zone A n'est donc pas une "zone destinée à l'habitation" telle que citée par le L.515-44 du Code de l'Environnement.

La moitié sud de la ZIP est en zone naturelle. D'après le règlement du PLU :

« La zone N est la zone réservée aux espaces naturels et forestiers équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La zone N n'est donc pas une "zone destinée à l'habitation" telle que citée par le L.515-44 du Code de l'Environnement.

La forêt sectionale de Chatenet-Colon est identifiée comme Espace Boisé Classé. D'après l'article 9 – **Espaces boisés classés** du PLU de Saint-Pardoux :

« Les espaces boisés classés figurant sur le document graphique sont soumis aux dispositions des articles L 130-1 à L 130-6 du code de l'urbanisme. »

D'après l'article L.130-1, modifié par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 9 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} octobre 2007 :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier. (...) »

L'implantation des éoliennes E1 et E2 n'est pas compatible avec la réglementation actuelle du PLU de Saint-Pardoux. Toutefois, le PLUi de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux est en cours de réalisation. La compatibilité du projet de Chatenet-Colon a ainsi été évaluée vis-à-vis du projet du PLUi : lorsqu'il sera effectif il prévaudra sur le PLU de Saint-Pardoux et deviendra le document d'urbanisme de référence. Il conviendra de réévaluer la conformité du projet de Chatenet-Colon avec le règlement du PLUi, lorsque celui-ci sera approuvé (approbation prévue fin 2020).

1.1.2 Compatibilité avec le PLUi de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux

La Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux s'est engagée dans la réalisation d'un document d'urbanisme intercommunal en 2015. Ce document s'appliquera sur le territoire des huit communes de l'intercommunalité.

Les phases de diagnostic du territoire et la définition des enjeux du PLUi ont été réalisées en 2016-2017. Des réunions publiques de concertation se sont déroulées début 2018 pour l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Les conclusions du commissaire-enquêteur ont été rendues en février 2020. L'approbation du PLUi devrait quant à elle se dérouler en 2020. A l'heure actuelle, plusieurs documents de travail sont consultables sur le site internet : gartempe-saint-pardoux.fr. Le projet du PLUi permet d'évaluer la compatibilité du projet de Chatenet-Colon avec les grandes orientations prévues à ce jour.

1.1.2.1 Compatibilité avec le PADD

L'orientation politique principale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est de « valoriser les qualités d'un territoire rural et agricole actif, de territoire du bien vivre, d'accueil et de nature ». Cette orientation est constituée de plusieurs axes.

L'axe d'orientation politique n°1 du PADD est de développer l'économie agricole et forestière et encourager sa diversification :

- en préservant l'espace agricole et forestier,
- en accompagnant l'évolution des modes productifs agricoles,
- en développant de nouvelles filières agricoles et forestières.

L'axe 3 est de « valoriser les ressources énergétiques locales et préserver la fonctionnalité de la trame verte et bleue :

- en protégeant la ressource en eau,
- en confortant la qualité du territoire par une trame verte et bleue fonctionnelle,
- en développant des énergies renouvelables et en protégeant le potentiel touristique local et le paysage. ».

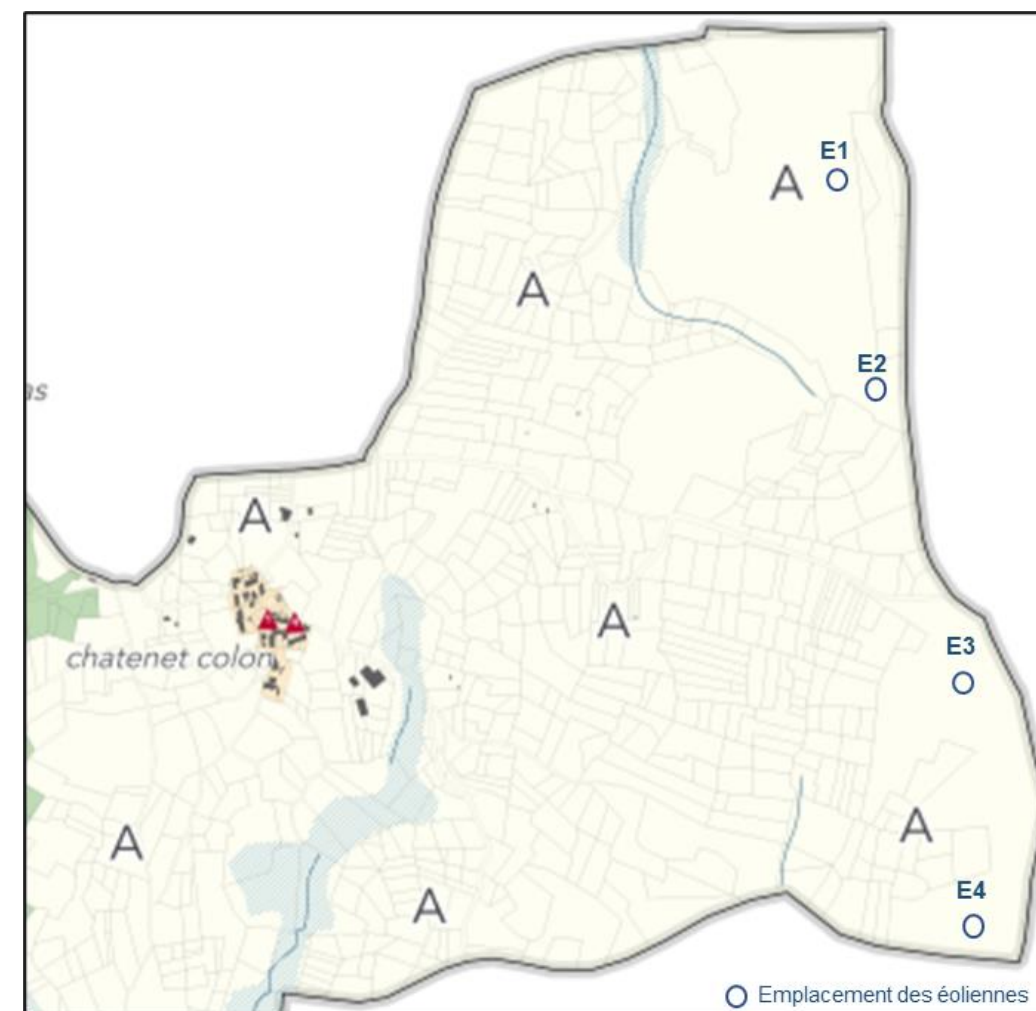
Dans cet axe, il est mentionné de « poursuivre la politique énergétique éolienne engagée sur le territoire dans une logique de valorisation des zones favorables identifiées ».

Le projet de Chatenet-Colon est compatible avec l'orientation politique n°1 inscrite dans le PADD, dans la mesure où il a été démontré dans l'étude d'impact (pièce n° 4.1) que le projet n'impacte pas de manière significative la qualité naturelle, agricole et forestière du territoire. En outre, la fonctionnalité des continuités écologiques n'est pas détériorée.

Le projet est également compatible avec l'orientation politique n°3 du PADD en participant au développement de l'énergie éolienne.

1.1.2.2 Compatibilité avec le règlement

D'après les pièces graphiques du règlement, il est envisagé de modifier les zonages actuels du PLU de Saint-Pardoux pour définir une zone A sur les parcelles concernées par le projet de Chatenet-Colon.



Carte 2 : Extrait du projet de règlement graphique du PLUi
(source : Communauté de Communes Gartempe-Saint-Pardoux)

D'après le projet de règlement écrit, la zone A « concerne les terrains qui sont équipés ou non, et utilisés à des fins agricoles qui doivent être protégés en raison de leur potentiel agronomique, biologique et économique. ».

La description des dispositions applicables à la zone agricole a été produite. D'après celles-ci, « l'installation de systèmes solaires, thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable », intégrant donc les éoliennes, « est autorisé dès lors qu'ils ne nuisent ni à la qualité architecturale du projet, ni à la qualité urbaine des lieux. ».

Par ailleurs, on notera que les Espaces Boisés Classés qui couvraient la totalité de la forêt sectionale de Chatenet-Colon dans le PLU de Saint-Pardoux n'apparaissent pas dans le PLUi de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux.

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux voies – Zonage A

Dans son règlement associé au zonage A, le PLUi prévoit que les constructions devront être implantées :

- Au moins 10 mètres de l'alignement,
- Au moins 75 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A20 et de la RN145.

Le règlement précise dans une partie dédiée aux « cas particuliers » que « les aérogénérateurs ne sont pas concernés par les dispositions de cet article ». Dans le cas du projet de Chatenet-Colon, seul le poste de livraison est donc considéré comme une construction. Le poste de livraison, situé sur une zone A du PLUi Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux, se trouve à une distance d'environ 12 m de la route située au nord et à une distance bien supérieure à celle exigée vis-à-vis de l'autoroute A20 et de la RN145.

Compatibilité avec les distances d'implantation par rapport aux limites séparatives – Zonage N

Le PLUi indique qu'aucune réglementation n'est associée aux distances d'implantation par rapport aux limites séparatives.

En l'état actuel de la rédaction du PLUi, le projet éolien est compatible avec le projet de PLUi, notamment sur la question de la protection des boisements et des distances à respecter vis-à-vis de la voirie.

Il conviendra de réévaluer la conformité du projet de Chatenet-Colon avec le règlement du PLUi, lorsque celui-ci sera approuvé (approbation prévue en 2020).

1.1.3 Délibération formalisant la procédure d'évolution du PLUi (PJ n°69)

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »
87290
CHATEAUPONSAC

DELIBERATION N° 2019-02-010

Page 1/5

Nombre de Conseillers :

En exercice	27
Présents	22
Représentés	2
Votants	24
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

Le lundi 4 février 2019 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la salle culturelle de **Châteauponsac**, sous la présidence de **M. Jean-Michel LARDILLIER**, le secrétaire de séance étant : Mme Chantal MATHIEU-MARTIN

Date de convocation du Conseil Communautaire : 25/01/2019

PRESENTS : Mme PETIT, M. GUILLOIS, M. RUMEAU, Mme MATHIEU-MARTIN, M. GERMANAUD, Mme VAZEILLE, M. LATREILLE, Mme CACAUD, M. MARTIN, Mme LESTER, M. BARAUD, M. CREYSSAC, M. FAURE, M. PUIGRENIER, M. PEYRESBLANQUES, M. GUINARD, M. BERGER, Mme ROBY, M. LARDILLIER, M. AUVIN, M. RILLER, M. DUBOIS.

ABSENTS : Mrs MAILLOCHON et MONDAMERT

EXCUSEE : Mme CHARRIER

Le Président expose au Conseil communautaire que la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux (CC GSP) a prescrit le 8 février 2016 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixé, outre les objectifs de cette élaboration, les modalités de concertation suivantes :

- la diffusion d'articles dans les bulletins municipaux,
- un affichage dans les mairies,
- l'organisation de réunions publiques,
- la mise en place d'une exposition au siège de la CCGSP,
- la mise à disposition d'un dossier de synthèse au siège de la CCGSP et dans chaque mairie,
- la mise à disposition d'un registre de concertation publique,

L'élaboration d'un document de planification intercommunal est l'occasion de traduire une vision commune, un projet politique à moyen terme pour le développement et l'aménagement du territoire communautaire et d'affirmer un positionnement et une ambition pour le territoire de Gartempe Saint-Pardoux vis-à-vis des territoires voisins.

Le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables lors de sa séance 11 avril 2018.

Le Président-rappelle qu'à cette occasion, ont été évoquées les grandes orientations suivantes :

Les orientations du PADD s'appuient sur les besoins et enjeux mis en évidence par le diagnostic socioéconomique et l'état initial de l'environnement (finalisé à l'hiver 2017).

OBJET :

**ARRET DU PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »
87290
CHATEAUPONSAC

DELIBERATION N° 2019-02-010

Page 2/5

Nombre de Conseillers :

En exercice	27
Présents	22
Représentés	2
Votants	24
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

OBJET :

**ARRET DU PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

Le PADD débattu en Conseil communautaire et dans chaque conseil municipal du territoire de la CCGSP s'articule et se décline en trois orientations principales :

▪ **Axe 1 : Accompagner et diversifier l'économie locale, développer les services de proximité.** Ce premier axe du PADD s'inscrit dans une volonté de valoriser les ressources primaires d'accompagner le développement économique en milieu rural pour répondre à des besoins de proximité. Il s'agit notamment de proposer aux habitants et aux usagers du territoire Gartempe Saint-Pardoux une offre en commerces et en services efficiente qui répond aux besoins du quotidien.

Trois orientations en découlent :

- Orientation 1 : Développer l'économie agricole et forestière, encourager sa diversification.
- Orientation 2 : Accompagner l'économie de la santé et le service au 3ème âge.
- Orientation 3 : Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural.

▪ **Axe 2 : Renforcer un cadre de vie rural attractif et valoriser les atouts d'une campagne vivante et authentique.** Le second axe du PADD prévoit le déploiement des capacités d'accueil du territoire Gartempe Saint-Pardoux, tant en faveur des habitants que des équipements. Il apporte des éléments de réponse aux besoins identifiés en matière de fonctionnement urbain, d'évolution de l'offre résidentielle nécessaires pour répondre aux objectifs de diversité générationnelle et sociale. Marqué par une sensibilité patrimoniale, le projet entend aussi répondre aux aspirations bâties contemporaines, aux besoins des habitants (nouveau mode d'habiter). Il s'agit pour le territoire Gartempe Saint-Pardoux de rester actif et attractif, de renouer avec une vitalité et un dynamisme.

Le PADD se décline dans son axe numéro deux en trois principales orientations :

- Orientation 1 : Organiser le territoire pour maintenir et renforcer son attractivité.
- Orientation 2 : Accompagner le développement résidentiel et maîtriser l'attractivité résidentielle.
- Orientation 3 : Maintenir et renforcer le cadre de vie.

▪ **Axe 3 : Valoriser le capital patrimoine – environnement et récréatif du territoire pour affirmer Gartempe Saint-Pardoux comme un espace touristique majeur du Haut Limousin.** Ce troisième et dernier axe du PADD cherche à conforter et parfaire le cadre de vie des habitants et des usagers du territoire intercommunal. Il inscrit Gartempe Saint-Pardoux dans une volonté de valoriser les paysages locaux, l'environnement et les ressources naturelles comme supports fondateurs d'une attractivité récréative et touristique, et plus largement d'une attractivité résidentielle et économique.

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »
87290
CHATEAUPONSAC

DELIBERATION N° 2019-02-010

Page 3/5

Cette stratégie du dernier axe repose sur trois orientations :

- Orientation 1 : Confirmer la destination touristique et développer la fonction de pôle récréatif.
- Orientation 2 : Respecter l'identité rurale et la diversité paysagère.
- Orientation 3 : Valoriser les ressources énergétiques locales et préserver la fonctionnalité de la trame verte et bleue.

Les axes et les objectifs du projet de Territoire – PADD – répondent aux enjeux prospectifs identifiés par les élus mais aussi aux enjeux identifiés à la Charte de Pays du Haut Limousin. Le projet de Territoire du PLUi constitue un véritable projet commun d'aménagement et développement durables dont la portée vise à développer les atouts de l'intercommunalité Gartempe Saint-Pardoux, de renforcer les solidarités entre Châteauponsac et les communes rurales, et d'assurer l'inscription pleine et entière de Gartempe Saint-Pardoux dans une dynamique territoriale élargie qui dépasse les simples limites de l'intercommunalité.

Le Président expose les conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation publique, la nature des observations qui ont été formulées ainsi que la manière dont elles ont été prises en compte dans le dossier présenté. En particulier, elle rappelle que la concertation s'est effectuée en application des articles L.103-1 et du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Au vu de ces éléments, et,

OBJET :

**ARRET DU PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3.

- Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 8 février 2016 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'intégralité du territoire communautaire, et fixant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation.

- Vu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenus en conseil communautaire le 11 avril 2018 puis au sein des différents conseils municipaux : Balledent le 14 juin 2018, Châteauponsac le 28 juin 2018, Rancon le 24 mai 2018, Roussac le 29 juin 2018, Saint-Amand-Magnazeix le 14 juin 2018, Saint-Pardoux le 4 juin 2018, Saint-Sornin-Leulac le 25 mai 2018, Saint-Symphorien-sur-Couze le 28 juillet 2018 ;

Vu le bilan de la concertation publique qui s'est déroulée sur une durée suffisante c'est-à-dire tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi, que le niveau d'information était proportionné à l'échelle du projet, que les moyens mis en œuvre répondent point par point aux modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLUi, que les moyens ont permis de prendre en compte les observations et les propositions du public et d'assurer une information satisfaisante du public concernant l'objet et la procédure d'élaboration du PLUi ;

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »
87290
CHATEAUPONSAC**

DELIBERATION N° 2019-02-010

Page 4/5

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	22
Représentés	2
Votants	24
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu et qu'aucune réserve concernant les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement n'a été formulée au cours du débat en Conseil communautaire et des débats dans les conseils municipaux ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal est prêt à être arrêté, puis transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

Le conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du Président après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation publique : aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, le Conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure. Le bilan de la concertation sera annexé à la présente délibération.

DECIDE d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT que les communes membres ont 3 mois à compter de ce jour pour émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis sera réputé favorable.

DIT que le projet de PLUI arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

DIT que la présente délibération et ses annexes seront transmis aux personnes publiques associées visées aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme et, notamment, à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de PLH,
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des métiers
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le Président de la Communauté de communes
- Monsieur le Président de l'Agence Régionale de la Santé

OBJET :

**ARRET DU PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES
« GARTEMPE
SAINT-PARDOUX »
87290
CHATEAUPONSAC**

DELIBERATION N° 2019-02-010

Page 5/5

**Nombre de
Conseillers :**

En exercice	27
Présents	22
Représentés	2
Votants	24
Exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0
Blanc	0

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- à la Direction Départementale des Territoires
- à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers
- aux communes limitrophes
- aux intercommunalités limitrophes.

Le dossier définitif du projet de PLUI tel qu'arrêté par le Conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus :

Châteauponsac, le 5 février 2019

Le Président


J.M. LARDILLIER

OBJET :

**ARRET DU PROJET
DE PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-
Préfecture
le :

Publié ou Notifié
le :



Figure 1 : Délibération ayant pour objet l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal